

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 25 septembre 2024

NOTE DE PRESENTATION

OBJET : Adoption de la mise en œuvre de l'engagement de servir des policiers municipaux de la ville de Sceaux

Rapporteur : Philippe Laurent

Afin de se doter d'outils complémentaires pour pérenniser ses agents de police municipale, en tenant compte notamment des investissements de formations engagés pour ces personnels tant en formation initiale, formation continue obligatoire mais également formation relative à l'armement, il est proposé de mettre en œuvre l'engagement de servir des policiers municipaux conformément aux dispositions de la loi du 2021-646 du 25 mai 2021 et du décret n°2021-1920 du 30 décembre 2021.

Ces textes prévoient la possibilité pour la commune prenant en charge la formation du fonctionnaire de la police municipale de lui imposer un engagement de servir, pour une durée maximale de 3 ans à compter de la date de sa titularisation. Ils s'appliquent aux nouveaux fonctionnaires recrutés en qualité de stagiaires, puis titularisés dans un cadre d'emplois de la police municipale (agents de police municipale, de chefs de service, directeurs de police municipale).

Aujourd'hui trois modes de recrutement existent pour cette filière :

1. le recrutement d'agents de police municipale par voie de mutation,
2. le recrutement d'agents titulaires d'une autre filière par voie de détachement,
3. le recrutement de candidats lauréats des concours de la filière police municipale.

Etant donné les difficultés de recrutement dans ce domaine, il est envisagé de pourvoir un certain nombre de ces postes par concours. En effet, le concours est un gage d'investissement personnel du postulant et d'une légitime connaissance de l'environnement professionnel auquel il va être confronté. Tout recrutement par le biais d'un concours ou d'un détachement engendre une obligation de formation du futur policier municipal appelée Formation initiale d'application (FIA) d'une durée de 6 mois auprès du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

Cette demande d'engagement doit être communiquée par écrit avant le recrutement et la mise en stage de l'agent afin que ce dernier puisse y souscrire de manière éclairée. Cet engagement précise, outre sa durée, les conséquences de sa rupture. Si l'agent décide de partir de sa collectivité avant le terme fixé, il sera tenu de rembourser à la commune une somme forfaitaire prenant en compte le coût de sa formation initiale d'application quel que soit le motif de la rupture. Dans le cas où l'agent demanderait une mutation dans les trois années après sa titularisation, le versement d'une indemnité par la collectivité d'accueil à la collectivité d'origine pourrait être possible. Cette indemnité viserait à couvrir la rémunération perçue par l'agent pendant le temps de formation et le cas échéant, le coût de toute formation complémentaire suivie par l'agent au cours des trois années.

Le décret susvisé prévoit en son article 2, qu'en cas de rupture de l'engagement, la collectivité peut exiger le remboursement des montants forfaitaires suivants :

| Agents de police municipale | Chefs de service PM | Directeurs PM |
|-----------------------------|---------------------|---------------|
| 10 877 euros | 16 789 euros | 39 875 euros |

Le montant du remboursement est fixé selon la date à laquelle intervient la rupture de l'engagement par rapport à la date de titularisation de l'agent, selon les taux imposés suivants : 100% la première année, 60% la deuxième année et 30% la troisième année.

Si un remboursement est effectué par l'agent, il ne peut être fait l'application des dispositions de l'article 51 de la loi du 26 janvier 1984, prévoyant le remboursement à la collectivité d'origine par celle d'accueil.

Enfin, l'autorité territoriale se réserve la possibilité pour motifs impérieux de dispenser le remboursement de tout ou partie en cas de rupture d'engagement.

La mise en place d'une obligation de servir, à compter de la titularisation de l'agent, permettrait de fidéliser les emplois pourvus et participerait au maintien d'un effectif stable au sein de la Police municipale.

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir adopter la mise en œuvre de l'engagement de servir des policiers municipaux dans les conditions exposées ci-dessus.